

2023-067



République Française
Département de l'Oise
COMMUNE DE LA NEUVILLE-ROY

60190

☎ 03.44.51.73.10

✉ mairie-la-neuville-roy@wanadoo.fr

ARRÊTÉ

Réglementant temporairement

Le stationnement d'un camion toupie

Le Maire de la commune de la Neuville-Roy, M. MICHEL Thierry,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement de la Voirie Départementale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle - Livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de M. BOINOT et Mme QUEMEUREC en date du 19 juin 2023, qui souhaitent effectuer des livraisons de béton, en occupant temporairement le domaine public, 77 rue du Stade,

Considérant le stationnement de camion de toupie béton et qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour effectuer des livraisons de béton le vendredi 23 juin 2023. Le bénéficiaire est tenu à la sécurité de la circulation des piétons. Au droit des travaux la rue sera barrée, la circulation sera interdite et le stationnement sera interdit sauf pour les riverains.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par le demandeur. Le demandeur sera tenu de mettre en place et entretenir, sous sa responsabilité, la signalisation diurne et nocturne appropriée à l'état du chantier s'il y a lieu. Il prendra soin de quelques manières que ce soit de ne pas dégrader ladite route et trottoir.

Dans le cas d'accotement stabilisé et dans le cas d'une détérioration, un revêtement de surface devra être remis en place de manière identique à ce qui existait auparavant au moyen de matériaux auto-compactant. Le demandeur devra produire la fiche produit et un certificat des produits employés afin de garantir le non emploi de produits à base d'amiante et de plomb.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché selon les règles définies et transmis au pétitionnaire.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de La Neuville-Roy

Le service technique de la commune

Au pétitionnaire (pour affichage)

Fait à La Neuville-Roy, le 20 juin 2023
Le Maire, Thierry MICHEL

